

# Coordination Nationale Infirmière

**Circulaire DHOS/P 1 n° 2005-56 du 2 février 2005 fixant le montant du coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base de calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en oeuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales**

NOR : SANH0530113C

*Date d'application* : immédiate.

*Références* :

Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Circulaire DHOS/P1/2001 n° 476 du 5 octobre 2001 relative à la généralisation de la mutualisation de certains crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière

*Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et DOM) ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (pour mise en oeuvre).*

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière, « Les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein, versent une compensation financière à l'établissement de rattachement du ou des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures. »

Les heures syndicales non utilisées dans les établissements de moins de 500 agents mutualisés au niveau départemental fin 2003 et utilisées en 2004, donnent lieu au versement d'une compensation financière de la part des premiers aux établissements de rattachement des agents attributaires de ces crédits d'heures.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'application de l'article 29-1 du décret du 19 mars 1986, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

A la fin de l'année 2004, les établissements de rattachement des agents attributaires des crédits d'heures reportés ont indiqué à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le nombre d'heures utilisées. Au vu de ces informations, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés le montant de la compensation financière due.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2004 est fixé à

16 euros (voir les modalités de calcul en annexe).

Les modalités de calcul de ce coût horaire moyen figurant à l'annexe jointe sont les mêmes que celles qui ont présidé au calcul du coût horaire moyen pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'hospitalisation  
 et de l'organisation des soins,*  
 J. Castex

ANNEXE  
 MODALITÉS DE CALCUL DU COÛT HORAIRE MOYEN DANS LA FONCTION  
 PUBLIQUE HOSPITALIÈRE POUR L'EXERCICE 2004

	<b>2003 traitement brut moyen annuel + rémunérations accessoires (a)</b>	<b>2004 traitement brut moyen annuel + rémunérations accessoires (b) = a + (0,5 % × b)</b>	<b>2004 coût horaire moyen</b>	<b>COÛT HORAIRE MOYEN 2004 minoré d'un taux de 5 % (cf. circulaire DHOS/P1 n° 476 du 5 octobre 2001)</b>
	26 023		26 153/1600 heures = 16,34	
Mesures salariales générales + GVT 2004	0,5 %	26 153	16,34	16,34 - (5 % × 16,34) = 16